

Arrêt

n° 192 337 du 21 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KADIMA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie bakongo et de religion chrétienne. Vous déclarez avoir collaboré avec des « Combattants » lorsque vous étiez en Belgique en leur donnant votre opinion sur ce qu'il se passait au Congo. En dehors de cela, vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous arrivez en Belgique le 25 mars 2001 et vous introduisez une première demande d'asile le même jour, en vous déclarant de nationalité rwandaise. Vous invoquez dans un premier temps avoir des problèmes en raison de votre origine tutsi et de votre implication dans le Mouvement Populaire pour le Renouveau (MPR). Vous déclarez par après avoir habité avec trois Blancs qui vous auraient fourni une

éducation destinée à faire de vous un grand politicien. Vous écrivez un livre dénonçant la politique de Kabila. Vous n'êtes finalement pas choisi par les trois Blancs et vous connaissez des problèmes avec vos autorités nationales en raison, notamment, de la rédaction de ce livre.

En date du 29 mars 2001, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié vous a été notifiée. Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande, en constatant que vous ajoutiez des faits omis lors de votre audition à l'Office des étrangers, que vous manquiez de précision quant aux Blancs qui vous auraient formé pour devenir un haut cadre du Congo et qu'en plus, des divergences avaient été constatées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles au Commissariat général, concernant les documents compromettants retrouvés par les autorités congolaises à votre domicile. Le Commissariat général considérait également peu convaincantes vos explications sur votre refus de retourner au Rwanda, pays dont vous déclariez avoir aussi la nationalité. Enfin, les documents déposés n'étaient pas de nature à changer le sens de la décision prise par le Commissariat général.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 9 avril 2004. Par son arrêt n°60.456 du 28 avril 2011, le Conseil a constaté que vous n'aviez pas donné suite à l'ordonnance qui vous avait été envoyée concernant votre volonté d'être entendu en audience. Le désistement d'instance a été dès lors constaté.

En 2006, vous vous êtes marié avec [N. M.] avec qui vous avez eu un enfant, [N. M. K.], né le 17 juillet 2007. Vous dites ne pas avoir pu légaliser votre mariage puisque vous n'aviez pas de séjour légal en Belgique.

La même année, vous avez perdu contact avec [N. M.]. Vous découvrirez par la suite qu'elle a été enlevée et emmenée de force au Congo.

En 2009 vous avez été légalisé sur base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et sur base de votre nationalité rwandaise.

Le 1er janvier 2011, alors que vous revenez des festivités du nouvel an, vous êtes kidnappé par trois hommes à Molenbeek et emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas, dans les Ardennes, où vous restez trois jours. Vous êtes informé que votre femme se trouve à Kinshasa et que vous allez la rejoindre, en tant que parlementaire. Vous acceptez et vous quittez la Belgique par avion, à destination de Kinshasa, accompagné des personnes qui vous ont kidnappé.

Une fois au Congo vous êtes amené à la prison de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) et incarcéré jusqu'au 4 janvier 2014. Durant cette période, vous êtes transféré à cinq reprises à la prison centrale de Makala, pour des périodes d'une semaine. Après deux ans à l'ANR, on vient vous demander d'écrire le scénario d'un film de science-fiction congolais. Vos conditions de détention s'améliorent à partir de ce moment. Vous changez également bâtiment. On vous reproche toutefois le caractère trop occidental de ce premier film et vous en écrivez ensuite deux qui conviennent plus.

Le 4 janvier 2014, vous êtes amené à Béni. Le 6 janvier 2014, une personne dénommée [K.], qui se présente comme Procureur de la République, vient vous demander d'écrire un livre sur le travail de paix de Kabila à Béni et sur la restauration de la paix au Nord-Kivu. Vous demandez ensuite à avoir des enquêteurs, qui pourraient étudier la situation dans l'ensemble du Nord-Kivu. Accompagné des militaires qui vous surveillent, vous vous rendez à Goma et vous choisissez quatre personnes. En commençant à vous renseigner sur ce qu'il se passe au Nord-Kivu, vous vous rendez compte que la paix n'est pas restaurée et que l'on est en train de remplacer les congolais par la population des pays voisins. Vous dénoncez alors cela dans le livre que vous êtes en train d'écrire.

Le 30 octobre 2014, Joseph Kabila est présent à Béni et le Procureur veut voir ce que vous avez écrit. Vous lui dites que vous avez écrit la vérité sur l'instabilité de Béni. Vous êtes alors battu et on vous demande de signer des aveux. En raison de l'absence de vos gardes, vous parvenez à prendre la fuite dans la nuit, pour vous rendre chez un de vos enquêteurs, [S.]. Vous restez chez lui du 1er novembre 2014 au 30 novembre 2014.

Vous vous rendez ensuite chez [D.], un autre de vos enquêteurs, où vous restez jusqu'au 23 décembre 2014. Un passeur vous amène ensuite au Rwanda, à Gisenyi, où vous restez deux jours. Vous êtes ensuite arrêté par la police rwandaise et ramené à Béni. Vous restez en détention à Béni jusqu'au 29 juillet 2015.

Ce jour-là, 18 policiers viennent vous chercher et vous amènent à un endroit où se trouvent trois de vos neveux. Vous êtes tous les quatre menacés d'être abattus si vous ne faites pas quelque chose pour [O. L.], la femme de Joseph Kabila. Vous acceptez et vos neveux sont ramenés à votre résidence tandis que vous êtes amené à Goma, à l'anniversaire d'[O. L.]. On vous demande d'écrire sur ce qu'il se passe lors de cet anniversaire, sur les festivités. Une fois de retour à Béni, le 30 juillet 2015, vous commencez à écrire que les personnes présentes n'étaient pas de vrais congolais, allant à l'encontre de ce que l'on vous avait demandé.

Le 30 juillet 2015, aux environs de 15h00, votre maison est prise d'assaut par un groupe des Forces Démocratiques Alliées (ADF-Nalu). Grâce à un subterfuge et à une personne du groupe, vous parvenez à prendre la fuite mais votre famille reste sur place.

Deux jours après, vous êtes rattrapé par vos autorités et ramené à la prison de Béni où vous restez jusqu'en juillet 2016. Durant votre détention, on vous demande à nouveau d'écrire et vous dénoncez à nouveau ce qu'il se passe pour de vrai. Votre femme parvient à organiser votre évasion et vous quittez le Congo le 11 juillet 2016 pour vous rendre dans un pays anglophone d'Afrique, que vous ne connaissez pas. Vous prenez ensuite l'avion pour l'Angleterre avec de faux documents. Le 26 juillet 2016, vous introduisez une demande d'asile en Angleterre, qui vous informe que vous devez l'introduire en Belgique. Vous arrivez ensuite en Belgique, via la France, le 6 août 2016.

En date du 20 septembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous dites que vous avez perdu votre droit à un séjour illimité car vous avez quitté la Belgique pour retourner au Congo. A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents votre livre « le sort de Béni », des déclarations écrites, votre annonce de mariage, votre attestation de naissance, votre certificat de nationalité congolaise, la photocopie d'un passeport congolais, la photocopie d'un permis de conduire international, plusieurs documents scolaires, une attestation d'emploi et votre diplôme de réussite de l'examen d'état.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que dans le cadre de votre première demande d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Suite au recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a constaté le désistement d'instance étant donné que vous n'aviez pas donné suite à l'ordonnance concernant votre volonté à être entendu. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par Joseph Kabila et les autorités congolaises car vous avez dénoncé le régime. Vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte, ne jamais avoir été arrêté dans d'autres circonstances et ne pas avoir eu d'autres problèmes.

Toutefois, outre le caractère invraisemblable de votre récit, le Commissariat général relève, après l'analyse approfondie de vos déclarations successives plusieurs contradictions, incohérences et inconsistances.

En effet, concernant tout d'abord votre retour en République démocratique du Congo, vous dites avoir été la victime d'un enlèvement en Belgique dans la nuit du 31 décembre 2010 suite auquel vous avez été emmené Kinshasa où vous êtes arrivé en janvier 2011 au Congo (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.7, p.25). Le Commissariat générale relève que les faits tels que vous les présentez sont incohérents. Ainsi, vous dites que votre femme a disparu en octobre 2006.

Vous expliquez qu'elle a été kidnappée par les services de Joseph Kabila et emmenée à Kinshasa. Elle y est restée durant plusieurs années et était payée 900 dollars par mois par le gouvernement qui lui disait qu'il aurait un jour besoin de vos services pour collaborer avec lui (rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 14 et 15). Vous n'apportez cependant aucun élément objectif pour prouver ce que

vous expliquez et aucune explication cohérente concernant le fait que le gouvernement aurait payé plusieurs années votre épouse alors qu'il souhaitait que vous travailliez avec lui.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous ne sachiez pas ce qui est arrivé à votre famille durant ces années et que vous n'avez pas cherché à le savoir (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.14 et p.15 et rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.16). Ce manque de connaissance et d'intérêt pour la situation de votre famille renforce le Commissariat général dans sa conviction que votre récit n'est pas crédible.

Vous déclarez ensuite avoir été détenu de 2011 à 2014 dans les cachots de l'ANR à la Gombe. Vous dites également avoir été à cinq reprises à la prison de Makala, pour une semaine (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.8, p.19, p.23 et p.24). Le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans vos déclarations successives à propos de cette détention. En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous dites que vous cherchiez des moyens pour publier vos écrits en Belgique afin de dénoncer la véritable situation du Congo, ce qui est la raison de votre détention (voir déclaration demande multiple, rubrique 15). Vous affirmez ensuite au Commissariat général ne pas savoir pour quelle raison vous avez été mis en prison (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.29).

Dans un premier temps, vous dites également ne pas savoir dans quel lieu de détention vous étiez (voir déclaration demande multiple, rubrique 14) alors que par la suite, vous affirmez, avec certitude, avoir été détenu à l'ANR à la Gombe ainsi qu'à la prison de Makala (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.20, p.23 et p.24).

Vous déclarez également dans un premier temps que vous n'aviez d'uniforme ni à l'ANR, ni à la prison de Makala (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.30). Vous dites cependant lors de votre audition au Commissariat général que vous aviez un uniforme et vous le décrivez (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.5 et p.6).

Enfin, vous déclarez avoir bénéficié à partir de 2013 d'un traitement plus favorable en prison et avoir été changé de cellule, toujours dans le même bâtiment, en bas (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.30). Vous dites toutefois par après qu'en 2013, vous avez changé de bâtiment pour aller dans un bâtiment rose où vous n'étiez plus en bas (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.3, p.5).

Ces divergences entre vos déclarations successives, devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général, empêchent ce dernier de considérer que vous ayez effectivement été détenu à ces deux endroits pour une période de trois ans. Ceci d'autant plus que vous avez confirmé votre déclaration de demande multiple (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.3) et qu'il vous a été demandé de collaborer et de décrire ce qu'il s'est réellement passé (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.2).

Vous dites ensuite avoir été emmené à Béni du 4 janvier 2014 jusqu'à votre départ du pays. Là on vous a demandé d'écrire des choses positives sur le Président (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.8). Par rapport à cette période, le Commissariat général relève que vos déclarations sont contradictoires, empêchant de considérer que vous avez effectivement vécu les faits tels que présentez.

En effet, dans un premier temps, vous déclarez que l'on s'est rendu compte que vous dénonciez le régime de Kabila le 30 octobre 2014, lorsque deux soldats sont venus, qu'ils vous ont battu, qu'ensuite un jeune vous a proposé de signer un papier, que vous avez refusé avant de prendre la fuite (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p. 20).

Dans votre seconde audition, vous affirmez par contre que c'est le procureur de la République, un dénommé [K.], qui vous a demandé votre manuscrit et qui vous a demandé de signer ce papier (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 17 et p. 18).

Vous dites également que suite à votre première évasion, vous avez été arrêté par les autorités rwandaises et ensuite amené en prison à Béni, où vous avez fait quelques jours avant de retourner dans votre résidence surveillée (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.21). Vous déclarez par la suite par contre être resté durant six mois en prison à Béni suite à votre évasion, jusqu'à ce qu'on

vienne vous chercher pour l'anniversaire d'[O. L.] le 29 juillet 2015 (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.21).

Lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 23 juillet 2016 (voir déclaration demande multiple, rubrique 10). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites toutefois être parti le 11 juillet 2016 (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p.16). Dans votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez ensuite à deux reprises que vos enquêteurs ont été tués au début du mois d'août 2016, avant votre départ du Congo (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.25 et p.28).

Le Commissariat général relève aussi que dans votre déclaration de demande multiple, vous déclarez avoir très peu vu votre famille car vous étiez en résidence surveillée quand vous étiez à Béni (voir déclaration demande multiple, rubrique 15). Vous expliquez toutefois par la suite que vous la voyiez souvent, quatre fois par semaine (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p.14).

Il ressort de l'ensemble de ces contradictions que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués. D'autant plus que plusieurs éléments des faits invoqués sont également incohérents. Ainsi, vous dites avoir été détenu à la prison de l'ANR et payé 900 dollars par mois pour écrire un film, une science-fiction avant d'écrire sur le Président de manière positive à propos de la restauration de la paix dans le Nord Kivu (rapport d'audition du 24 novembre 2016, p. 15). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez été choisi par le gouvernement, votre explication demeure sans fondement objectif. Vous dites ainsi que vous aviez déjà écrit deux manuscrits contre Laurent Désiré Kabila et l'ascension au pouvoir et que vous êtes convaincu d'avoir été choisi pour laver l'image de sa famille, ajoutant avoir été le premier à demander l'asile parce que vous aviez mal parlé de son père mais que contrairement à d'autres Congolais, vous aviez cité les sources que Joseph Kabila est bien son fils. Vous ajoutez aussi que pour que vos écrits aient un impact, il fallait que vous ayez un nom alors que jusque-là vous évoluiez dans l'ombre (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 5). Le Commissariat général relève que vous n'apportez pas le moindre élément objectif pour corroborer vos dires.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents pour étayer vos dires. Votre annonce de mariage (voir farde « Documents », document n° 3), votre attestation de naissance (voir farde « Documents », document n° 4), de nationalité (voir farde « Documents », document n° 5), la photocopie de votre passeport congolais (voir farde « Documents », document n° 6), l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise (document n° 12), la photocopie de votre permis de conduire international (voir farde « Documents », document n° 7), vos documents scolaires (voir farde « Documents », document n° 8), votre diplôme d'état (voir farde « Documents », document n° 10) et votre attestation d'emploi (voir farde « Documents », document 9) sont destinés à prouver votre statut civil, votre nationalité et votre parcours scolaire et professionnel. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne contiennent cependant pas d'élément objectif se rapportant aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Concernant votre livre (voir farde « Documents », document n° 1) et vos déclarations écrites (voir farde « Documents », document n° 2), le Commissariat général relève que les deux documents sont partiellement identiques. Il convient de relever également que ce sont vos propres écrits et que les faits décrits sont identiques à ceux que vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le format de ces documents ne permet pas de déterminer quand vous avez écrit ces pages, si c'est bien vous l'auteur, dans quelles circonstances, ni pour quelle raison. Rien ne permet non plus d'établir que les autorités congolaises ont eu connaissance de ces pages.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 1, 12, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive Refonte) ; les paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ; des articles 4, §1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 15 a) et b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023) ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent [...] » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1 A titre de remarque préliminaire, en ce qui concerne la violation alléguée de plusieurs paragraphes du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-

après HCR), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2 Concernant l'allégation de la violation de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Nouveaux documents

5.1 Le Conseil ne peut que constater que, bien que l'inventaire de la requête introductive d'instance mentionne une copie du passeport du requérant, un acte de naissance et un certificat de nationalité congolaise, aucun document n'est annexé à ladite requête. Toutefois, le Conseil constate que les documents précités sont déjà présents dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis et décide, en conséquence, de les prendre en compte à ce titre.

5.2 Le 15 juin 2017, la partie requérante a transmis au Conseil un témoignage de B. L. daté du 29 avril 2017 accompagné d'une copie de son titre de séjour, ainsi qu'un témoignage de P. S. B. daté du 13 juin 2017 accompagné d'une copie de son titre de séjour.

5.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 25 mars 2001. Le 24 mars 2004, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 9 avril 2004, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 60 456 du 28 avril 2011, constaté le désistement d'instance.

6.2 Le 7 juillet 2009, le requérant a été autorisé au séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision annulée le 19 décembre 2013.

6.3 Le 20 septembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 28 octobre 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 31 mars 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Détermination du pays de protection

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Sur ce point, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.3 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit un passeport et d'autres documents officiels émanant des autorités congolaises attestant qu'il possède la nationalité de la République démocratique du Congo. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que celui-ci, contrairement à ce qui est exposé dans la motivation de la décision attaquée, avait également déclaré, dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'il possédait la nationalité congolaise (Farde 1^{ère} demande, pièce 5, rapport d'audition du 1^{er} mars 2004, pp. 29 et 32), la référence au Rwanda se limitant principalement au fait que son père biologique était de nationalité rwandaise. A l'audience, il confirme qu'il ne possède que la nationalité congolaise.

Partant, et dès lors que cette nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, il y a lieu d'examiner la nouvelle demande de protection internationale du requérant au regard du seul pays dont il soutient et démontre avoir la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Comme rappelé ci-avant, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

8.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours

à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.5 Dans un premier temps, à titre préalable, dès lors que l'arrêt 60.456 du 28 avril 2011 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant en constatant le désistement d'instance de la partie requérante et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »).

8.5.1 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 4).

Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant les invraisemblances et inconsistances contenues dans ses déclarations relatives à la formation clandestine dont il aurait fait l'objet afin de devenir chef de l'état, les contradictions entre ses déclarations successives quant aux raisons de son arrestation en avril 2001, l'incohérence de ses déclarations concernant les problèmes dus à son origine tutsie rwandaise. Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

8.5.2 Or, dans sa requête, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision, et elle n'expose pas les éléments du dossier que la partie défenderesse aurait occultés dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant. En effet, le Conseil observe qu'elle se limite à mentionner cette première décision dans l'exposé des faits de sa requête.

8.5.3 Partant, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

8.6 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur de nouveaux faits. En effet, il expose en substance avoir été enlevé alors qu'il se trouvait en Belgique, en 2011, pour être conduit en République démocratique du Congo, où il a été arrêté et détenu dans différentes prisons avant d'être placé dans une résidence surveillée, d'où il s'est évadé en juillet 2016.

Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

8.7 Ensuite, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision présentement attaquée qui indique, premièrement, que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision du Conseil constant le désistement d'instance dans le cadre de sa première demande d'asile ; deuxièmement, que les déclarations du requérant concernant son enlèvement en Belgique et celui de sa femme plusieurs années auparavant sont incohérentes ; troisièmement, que les déclarations contradictoires du requérant à propos de sa détention de 2011 à 2014 - et plus précisément, la raison de sa détention, le lieu de détention en lui-même, l'existence d'un uniforme, la localisation du lieu où il aurait bénéficié d'un traitement plus favorable à partir de 2013 -, ne permettent pas de tenir cette détention de trois ans pour crédible ; quatrièmement, que les contradictions contenues dans les déclarations du requérant quant à la période où il a vécu à Béni – notamment à propos de la personne qui lui a demandé de signer un document, du temps passé à la prison de Béni, de la date à laquelle il a quitté son pays et de la fréquence à laquelle il voyait sa famille -, ne permettent pas de tenir cet événement pour établi ; cinquièmement, que les documents destinés à prouver son statut civil, sa nationalité, son parcours scolaire et professionnel visent des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce et ne contiennent pas d'éléments objectifs se rapportant aux faits allégués ; sixièmement, que, d'une part, le livre et les déclarations écrites produits par le requérant ont été écrits par lui et reprennent à l'identique des faits qui ont été remis en cause ci-avant et, d'autre part, que leur format ne permet pas d'établir quand, pour quelles raisons et dans quelles circonstances ces pages ont été écrites, si le requérant en est bien l'auteur ou si les autorités congolaises en auraient pris connaissance.

8.7.1 Le Conseil ne peut en outre accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

8.7.1.1 S'agissant de l'enlèvement du requérant en Belgique, la partie requérante rappelle que le requérant a été kidnappé en Belgique le 1^{er} janvier 2011 pour être emmené en République démocratique du Congo, que c'est grâce à ce kidnapping qu'il découvre que sa femme et ses enfants sont déjà à Kinshasa, et qu'au vu de cet élément il accepte de se rendre au Congo. Elle précise qu'il ne connaît pas ses ravisseurs, mais qu'il s'agissait de quatre africains, dont deux parlaient français et les autres anglais. Enfin, elle rappelle la portée de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement incohérent que la femme du requérant ait été enlevée plusieurs années avant lui et payée 900 dollars par mois pour rester à Kinshasa parce que le gouvernement aurait un jour besoin des services du requérant (rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 14, 15 et 25).

De plus, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant ne puisse pas donner la moindre information concernant la vie de sa famille sans lui à Kinshasa lorsque sa femme était payée par le gouvernement (rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 14 et 15 – rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 16), alors qu'il déclare qu'ils lui ont ensuite rendu visite quatre fois par semaine lorsqu'il vivait en résidence surveillée à Béni (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 14).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant ainsi que la portée de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 – sans aucunement démontrer de manière crédible que les autorités imputeraient au requérant des idées politiques d'opposition -, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

8.7.1.2 Concernant la détention du requérant, la partie requérante reproduit l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en termes de requête, et ajoute que la Convention de Genève n'exige pas du requérant qu'il connaisse tous les détails puisque la partie défenderesse doit analyser la situation individuelle de chaque candidat politique. A cet égard, elle souligne que le requérant a très peu vu sa famille, qu'il a « très bien dit » avoir été détenu à l'ANR et à la prison de Makala avant d'être transféré à Béni et qu'il n'a pas souhaité inventer d'autres endroits de détention.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant lorsqu'elle reprend les contradictions substantielles et nombreuses contenues dans les déclarations du requérant concernant sa détention de 2011 à 2014, qui sont toutes établies à la lecture du dossier administratif, pour en conclure au manque de crédibilité de ses propos.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'analyse pas spécifiquement la moindre desdites contradictions, qui, comme il a été souligné ci-avant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant ; en précisant qu'il a « très bien dit » qu'il a été détenu à l'ANR et à Makala ; et en précisant qu'il n'a pas voulu inventer d'autres lieux de détentions, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, lacunes et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

8.7.1.3 Ensuite, la partie requérante rappelle que l'administration de la preuve est libre et souligne la portée des paragraphes 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du HCR. Elle estime également que si la partie défenderesse avait des doutes concernant la réalité de la détention alléguée par le requérant, elle devait instruire ce dossier à Kinshasa.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il a été détenu dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, le Conseil note qu'à supposer que la suggestion que semble formuler, en des termes fort nébuleux, la partie requérante dans sa requête - à savoir qu'il conviendrait pour la partie défenderesse de « instruire ce dossier à Kinshasa » - consisterait à mener des investigations auprès des autorités pénitentiaires congolaises pour s'assurer de la réalité de sa détention alléguée, une telle suggestion serait particulièrement malvenue dans le chef d'un demandeur d'asile qui prétend avoir fui son pays précisément en raison des persécutions infligées par lesdites autorités.

8.7.1.4 De plus, quant aux circonstances de l'évasion du requérant, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante.

En effet, le Conseil constate, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse reproche au requérant l'invraisemblance de ses déclarations concernant son évasion. Par contre, le Conseil relève que la contradiction relative à la première évasion du requérant relevée dans la décision attaquée est établie à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante n'apporte aucun argument ou élément afin d'y pallier. Le Conseil observe qu'il en est de même pour les autres contradictions reprises dans la décision à propos de la période passée par le requérant à Béni et celle visant la date de son départ pour la Belgique.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la requête quant à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un examen erroné de la crédibilité du récit du requérant sur ce point spécifique, tel qu'il est allégué en termes de requête (requête, p. 7).

8.7.1.5 Concernant le profil psychologique du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil personnel spécifique et vulnérable et de son faible niveau d'instruction ; elle ajoute que « la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques » (requête, p. 7), et que « [...] le sentiment d'invraisemblance mineure [...] témoigne plutôt de la vulnérabilité du requérant qui était marquée au moment de son audition et de son état fragile lié à sa souffrance psychologique » (requête, p. 7).

Tout d'abord, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se contente d'avancer l'état psychologique et cognitif du requérant sans, dans l'état actuel de la procédure, produire le moindre commencement de preuve à cet égard. Sur ce point, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la lecture des rapports d'audition que le requérant aurait affiché de difficultés psychologiques ou cognitives à ce point lourdes et manifestes qu'il aurait été incapable de défendre correctement et adéquatement sa nouvelle demande d'asile. En outre, force est de constater que le conseil du requérant n'a à aucun moment mentionné un quelconque problème de cet ordre, pas même lors de sa longue intervention à la fin de la première audition du requérant par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 24 novembre 2016, pp. 34 et 35).

Ensuite, le Conseil estime que l'argument relatif au faible niveau d'instruction du requérant manque en fait dès lors que le requérant déclare être gradué en informatique (Dossier administratif, Farde 1^{ère} décision, pièce 20, p. 11).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision attaquée se fonde sur les nombreuses et substantielles invraisemblances et contradictions relevées dans les propos successifs du requérant, qui ne se résument pas, comme le soutient la partie requérante, à un sentiment d'invraisemblance mineure, à des confusions ou à des malentendus et visent des éléments essentiels du récit du requérant qui ont nécessairement dû marquer sa vie, à savoir son enlèvement, celui de sa femme et de ses enfants, sa détention dans différents lieux et sa mise en résidence surveillée.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que le requérant présente un profil vulnérable en raison de troubles psychologiques ou cognitifs et, en conséquence, estime, d'une part, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un statut individuel ou d'une situation personnelle spécifique que la partie requérante reste en défaut d'établir et, d'autre part, que la jurisprudence et la doctrine relative à la prise en compte de la vulnérabilité sont sans pertinence en l'espèce. De même, le Conseil estime que l'invocation de l'article 20, alinéa 3 de la directive 2011/95 manque de pertinence en l'espèce, dès lors que la partie requérante ne correspond à aucune des catégories de personnes vulnérables citées dans ledit article à propos desquelles les instances d'asile devraient tenir compte de leur profil spécifique, le requérant ne démontrant ni appartenir aux « personnes ayant des troubles mentaux » ou aux « personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

8.7.1.6 En outre, la partie requérante allègue que les rapports d'audition ne reflètent pas les auditions. Elle ajoute que l'Officier de protection a omis d'insister sur « [...] les indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables lors de l'audition » et soutient qu'« A plusieurs reprises, les expressions émotionnelles et corporelles du requérant ont pu spontanément refléter sa détresse, sa tristesse, son désespoir et son désarroi face aux événements dramatiques de sa vie. Il émanait clairement de ses instants des accents de sincérité incontestable, tout particulièrement lorsqu'elle a évoqué les mauvais traitements et violences, la vie dissolue qu'elle a été obligée de mener et les conditions de vie précaire qu'il mène en Belgique » (sic) (requête, p. 10).

D'une part, Le Conseil ne peut que constater que le conseil du requérant présent lors des auditions n'a formulé aucune remarque particulière quant à l'état de santé du requérant ou au déroulement de l'audition.

D'autre part, le Conseil constate, qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante, qui ne s'inscrit pas en faux contre les rapports d'audition, reste en défaut d'apporter le moindre élément concret qui permettrait d'indiquer que les rapports ne reflètent pas fidèlement les dires du requérant.

8.7.1.7 Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a procédé à une appréciation purement subjective des déclarations du requérant en reproduisant des pans de déclarations sorties de leur contexte général et originel qui ne permettent pas de trouver le juste reflet de l'audition, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée ne reproduit pas la moindre déclaration du requérant. Dès lors, le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent en l'espèce. En outre, le Conseil a estimé ci-avant que l'appréciation faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit d'asile du requérant avait été adéquate et basée sur des éléments et déclarations se vérifiant à la lecture du dossier administratif, de sorte que le grief formulé à l'égard

d'une certaine subjectivité dans le chef de la partie défenderesse, lui, ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif.

8.7.1.8 S'agissant de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'établissement des faits dans le cadre d'une demande d'asile, le Conseil souligne que le requérant a été entendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse et que les documents qu'il a produits ont été analysés par cette dernière. Dès lors, le Conseil reste sans apercevoir en quoi l'instruction menée par la partie défenderesse ne correspondrait pas aux méthodes décrites, entre autres, dans le guide des procédures et critères du HCR.

8.7.1.9 Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement que le récit du requérant est fluide, très précis, circonstancié, émaillé de détails spontanés, cohérent et exempt de contradiction ; en indiquant, sans plus de précision, que la partie défenderesse s'est montrée sélective, obtuse ou excessivement stricte ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les invraisemblances, et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

8.7.1.10 Dès lors, le Conseil estime que l'enlèvement du requérant, sa détention, sa mise en résidence surveillée et son évasion ne peuvent être tenus pour établis.

8.8 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du témoignage rédigé le 29 avril 2017 par B. L., réfugié reconnu se présentant comme un combattant, force est de constater que ce document ne comprend aucun commencement de preuve des activités du requérant au sein du mouvement de combattants-résistants 'peuple Mokonzi' de Belgique et n'apporte aucune précision quant à ses activités au sein dudit mouvement. Le Conseil constate également que la requête ne mentionne pas la moindre activité de ce genre et que la partie requérante n'apporte pas la moindre précision à propos des dates auxquelles le requérant aurait participé à une de ces activités ou la moindre photographie attestant de ses éventuelles activités. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, que, lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a déclaré ne pas avoir d'activités politiques sur le territoire belge (Dossier administratif, Farde 2^{ème} demande, pièce 21 – Formulaire 'Déclaration Demande multiple', point 16), et, d'autre part, qu'il n'a fait mention d'aucune activité en Belgique au cours de ses deux auditions. A cet égard, le Conseil relève que l'Officier de protection a demandé au requérant et à son conseil s'ils avaient quelque chose à ajouter et qu'ils n'ont nullement mentionné la moindre activité du requérant en Belgique, pas même lors de sa seconde audition le 16 janvier 2017 (rapport d'audition du 16 janvier 2017, p. 28). Enfin, force est de constater que le requérant ne démontre aucune visibilité particulière et que les ennuis qu'il aurait connus en raison des critiques qu'il émet à l'encontre du pouvoir en place, notamment dans ses livres, n'ont pas été tenus pour crédibles ci-avant (Voir point 8.7.2 du présent arrêt).

Concernant le témoignage rédigé par P. S. B. le 13 juin 2017, le Conseil relève, d'une part, qu'il est extrêmement peu circonstancié et, d'autre part, qu'il revient sur les faits de 2001 sans le moindre commencement de preuve, faits qui ont été considérés comme non crédibles (Voir point 8.6.1 du présent arrêt). Ce document ne peut dès lors aucunement, à lui seul, se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité caractérisant les déclarations du requérant telles qu'il les a tenues dans le cadre de sa première demande d'asile.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

8.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, et remettre en cause la réalité de son enlèvement, de celui de son épouse et de ses enfants, de sa détention et de sa mise en résidence surveillée, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les

insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les possibilités pour le requérant de se défendre et de bénéficier d'un procès équitable en cas de retour en République démocratique du Congo.

8.10 Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (lire : l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980) selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8.11 Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil, citant plusieurs arrêts à cet égard, selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale, conformément à l'article 27 dont la violation est invoquée en termes de requête sans aucune forme de développement (requête, p. 6) ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.13 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.14 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où le requérant soutient être né et avoir vécu jusqu'en 2000 avant sa venue en Belgique - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties, desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

10.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN